

Contrat de représentant de commerce à durée indéterminée

Entre

.....
représenté(e) par
Siège social :
ci-après dénommé(e) l'employeur, d'une part

Et

M
ci-après dénommé le représentant
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT

L'employeur prend à son service, le représentant à partir du / /

2. MISSION - SECTEUR

Le représentant aura pour mission :

- 1) de représenter et de vendre pour compte et au nom de l'employeur, les articles et produits désignés et repris ci-dessous.
- 2) de visiter la clientèle existante.
- 3) de prospector la nouvelle clientèle.

Ces attributions correspondent à la catégoriedans la classification professionnelle établie par la commission paritaire n°.....

Les articles et produits que le représentant aura mission de représenter et de vendre, sont les suivants :
.....

La clientèle actuellement existante est la suivante :

Les parties conviennent de déterminer au moyen des documents ci-annexés, numérotés et paraphés, le volume de la clientèle existante dans le secteur désigné, pour les articles ou produits ci-dessus définis.

La clientèle à prospector est la suivante (critères de définition) :

Il exercera sa mission dans le secteur géographique suivant :

Dans ce secteur, le représentant ne jouit pas de l'exclusivité en ce qui concerne la clientèle et les produits représentés.

L'employeur se réserve le droit de visiter ou de faire visiter tout client qui pendant mois n'aura pas été visité ou pour lequel le représentant n'aura plus rentré de commandes depuis mois. Automatiquement, ce client ne sera plus considéré comme faisant partie de la clientèle du représentant; celui-ci ne pourra plus prétendre à la commission sur les affaires subséquentes réalisées avec ce client.

Lorsque les nécessités de l'entreprise le justifient, l'employeur peut, avec l'accord du représentant de commerce, modifier le secteur, les produits ou la clientèle convenus.

Ces modifications peuvent être soit temporaires, soit définitives. Dans ce dernier cas, le représentant sera averti 30 jours au moins avant l'application de ces nouvelles dispositions.

3. REMUNERATION - COMMISSIONS

La **rémunération** du représentant de commerce sera constituée :

- a) d'un appointement fixe mensuel brut de€
- b) de commissions de.....%



La **commission** sera due sur tout ordre accepté par l'employeur, même si cet ordre n'est pas suivi d'exécution, à moins que le défaut d'exécution soit dû à une faute du représentant de commerce.

Tout ordre sera présumé accepté, sauf refus ou réserves formulées par écrit par l'employeur au représentant dans un délai de jours à compter du jour de la transmission de l'ordre.

Un ordre est censé ferme et définitif lorsque l'employeur est en possession de tous les éléments qui sont indispensables à son exécution.

La **commission** sera calculée :

- sur le prix mentionné au bon de commande ou dans l'ordre accepté par l'employeur.
- sur les prix courants, tarifs et barèmes en vigueur dans l'entreprise au moment où l'ordre est devenu ferme et définitif.
- sur le prix net de la facture (déduction faite des ristournes, escompte et taxes).

Si l'**ordre accepté** n'est **pas exécuté** pour une cause indépendante de la volonté du représentant de commerce, la commission se calculera sur les prix mentionnés au bon de commande ou dans l'ordre accepté ou mentionné dans le catalogue.

L'employeur remettra chaque mois au représentant un **état des ordres** acceptés au cours du mois précédent, qui lui donnent droit à une commission.

Les commissions sont exigibles :

- jours / mois après la fourniture des articles
- jours/ mois après la facturation
- à la fin du mois au cours duquel le relevé a été remis au représentant.

Si les articles ne sont pas livrés/facturés pour une cause autre que la faute du représentant, les commissions sont exigibles dans un délai de jours/mois après la date fixée pour la livraison/facturation conformément aux conditions de vente.

Le représentant accepte de façon expresse que sa rémunération lui soit payée :

- au compte bancaire IBAN : BEBIC :ouvert au nom du représentant
- par chèque circulaire
- Uniquement si le secteur l'autorise : en espèces au siège de l'entreprise ¹

Sous réserve d'une disposition contraire de la convention collective de travail émanée de la commission paritaire dont relève l'employeur, il est expressément convenu entre les parties que les gratifications qui pourraient être allouées notamment en fin d'année, ne font pas partie de la rémunération, mais conservent leur caractère de libéralités toujours révocables.

4. DUREE DU TRAVAIL

- Le représentant est engagé à **temps plein** et le nombre d'heures à prester par semaine comporte normalement.....heures. Son horaire de travail est celui convenu au règlement de travail.
- Le représentant est engagé à **temps partiel**. La durée du travail comporte..... heures par semaine.
L'horaire de travail est :
 - variable : voir les dispositions prévues au règlement de travail
 - fixe et les heures de prestations sont réparties comme suit :

LUNDI	de à ET de à	VENDREDI	de à ET de à
MARDI	de à ET de à	SAMEDI	de à ET de à
MERCREDI	de à ET de à	DIMANCHE	de à ET de à
JEUDI	de à ET de à		

Les dispositions relatives à la durée du travail et aux heures supplémentaires prévues dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 ne sont pas applicables au représentant de commerce.

Le représentant s'engage à prester les heures de travail rendues nécessaires par l'exercice de la représentation.

Le représentant devra passer au siège de l'entreprise au moinsfois par semaine.

Le représentant devra presterheures de travail au siège de l'entreprise, le (les).....

¹ La possibilité de payer la rémunération en espèces est supprimée depuis le 01/10/2016. Il reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet et a introduit, pour ce faire, une procédure de reconnaissance auprès du SPF Emploi. Nous consulter.

5. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En vue de faciliter l'exécution de ses obligations par le représentant, l'employeur s'engage à communiquer régulièrement les renseignements relatifs aux points suivants :

- a) informations relatives aux articles et produits, et plus précisément :
- b) renseignements demandés par la clientèle ;
- c) conditions de vente.

6. OBLIGATIONS DU REPRESENTANT

En vue de faciliter l'exécution de ses obligations, le représentant s'engage :

- a) à élire domicile en une commune permettant une prospection aisée de la clientèle et plus précisément :
- b) à disposer des moyens de communication suivants :
 - téléphone fixe
 - GSM
 - connexion internet
 - adresses e-mail

Il s'engage en outre à visiter la clientèle selon les modalités suivantes (fréquence des visites) :
.....

Les parties conviennent des modalités suivantes, dans l'exécution par le représentant, de ses obligations :

- a) pour la transmission des ordres et commandes :
- b) pour les rapports des activités :
- c) pour les activités promotionnelles suivantes :
- d) pour le recouvrement des créances pour le compte de l'employeur :

7. DEPLACEMENTS

En cas d'utilisation du véhicule du représentant :

L'employeur interviendra dans les frais de déplacement que le représentant de commerce doit effectuer en vertu de sa fonction, à raison de.....€/kilomètre.

Cette intervention couvre tous les frais qui vont de pair avec le déplacement en voiture, notamment l'essence, l'huile, les frais d'entretien et de réparation, les taxes, l'amortissement, l'assurance.

En cas de mise à disposition d'une voiture de société, les modalités suivantes s'appliquent ²:.....
.....

8. CLAUSE DE DUCROIRE

Le représentant veillera à toujours s'assurer de la solvabilité de ses clients. L'employeur est en droit de réclamer au représentant une indemnité égale à la commission afférente aux créances irrécouvrables. Cette indemnité pourra être déduite de ses commissions. En cas de faute lourde ou de dol, l'indemnité n'est pas limitée à cette seule commission. L'insolvabilité du client sera établie lorsque ce dernier n'aura pas, dans un délai de mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, payer la dette en question.

9. CONFIDENTIALITE

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, le représentant s'abstiendra scrupuleusement d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aura connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur et des utilisateurs.

10. SECRET PROFESSIONNEL – OCCUPATION POUR UN TIERS

Tant en cours d'exécution du contrat qu'après son expiration, le représentant veillera à respecter strictement les règles du secret professionnel.

Il veillera en outre à ne poser directement ou indirectement aucun acte de concurrence déloyale.

Le représentant s'engage à ne prêter aucun travail indépendant ou pour le compte d'un tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'employeur.

Il veillera à communiquer à l'employeur, dans l'hypothèse où il sera autorisé à travailler pour les tiers, tous renseignements nécessaires à l'application de la législation sociale.

² Un avenant au contrat de travail concernant l'usage privé d'un véhicule de société peut être obtenu auprès de nos services.

11. CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le représentant s'interdit, lors de son départ de l'entreprise, durant une période d'un an à calculer à partir du jour de la fin du contrat, d'exercer des activités similaires, soit en exploitant une entreprise personnelle, soit en s'engageant directement ou indirectement chez un employeur concurrent dans le secteur où il était occupé habituellement et en dernier lieu.

Cette clause n'est d'application que lorsque la rémunération annuelle globale du représentant dépasse la limite de rémunération annuelle fixée à l'article 104 de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

En cas de violation de la clause de non-concurrence, une indemnité égale à 3 mois de rémunération sera due.

L'employeur se réserve toutefois le droit de réclamer une indemnité plus élevée lorsqu'il peut prouver par toutes voies de droit la gravité et l'étendue réelle du préjudice subi. Cet article ne produit pas ses effets lorsqu'il est mis fin au contrat soit durant les 6 premiers mois, soit après cette période par l'employeur sans motif grave ou par le représentant pour motif grave.

12. INDEMNITE D'EVICION

En cas de résiliation du présent contrat par l'employeur sans motif grave, ou en cas de résiliation par le représentant de commerce pour motif grave, l'employeur sera redevable d'une indemnité d'éviction égale à trois mois de rémunération, au représentant de commerce occupé chez lui pendant une période de 1 à 5 ans. Cette indemnité est augmentée de la rémunération d'un mois dès le début de chaque période supplémentaire de 5 ans de service. En tout état de cause, il est expressément convenu que cette indemnité ne sera due que si le représentant de commerce a réellement apporté une clientèle et qu'en outre, il résulte effectivement de la cessation d'activité un réel préjudice pour lui.

13. LIBERALITE

Il est expressément convenu entre les parties, sauf disposition contraire expresse de la convention collective du travail conclue au sein de la commission paritaire N°, que les gratifications qui pourraient être allouées, notamment en fin d'année, ne font pas partie de la rémunération et conservent leur caractère de libéralités toujours révocables.

14. REGLEMENT DE TRAVAIL

Le représentant reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise. Il en accepte toutes les dispositions.

15. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les frais de voyage et les dépenses exposés par le représentant en exécution du présent contrat, sont remboursés comme suit :

Il est en outre convenu ce qui suit :

Pour le surplus, les parties conviennent de s'en référer aux dispositions de la loi du 03/07/1978, relative aux contrats de travail et plus particulièrement de son titre IV.

Les contestations qui pourraient naître du présent contrat, sont du ressort territorial exclusif des juridictions de l'arrondissement judiciaire de

Fait en double exemplaire à le / /

➤ CHAQUE PAGE DU CONTRAT ETANT PARAPHEE.

➤ CHACUNE DES PARTIES RECONNAIT AVOIR REÇU UN EXEMPLAIRE DU PRESENT CONTRAT ET LES DOCUMENTS CITES AU POINT 3.

Le REPRESENTANT, (S.)

L'EMPLOYEUR, (S.)